

**Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes**

## **Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)**

**Recrutement des opérateurs exerçant une activité commerciale de location d'embarcations non motorisées sur la section du Chassezac où cette activité est réglementée par arrêté préfectoral en cours de consultation du public et des maires concernés sur les communes des Assions, de Berrias-et-Casteljau et des Vans**

### **1. Cadre de l'appel à manifestation d'intérêt**

#### **1.1 Cadre juridique**

L'appel à manifestation d'intérêt intervient dans le cadre d'un arrêté préfectoral en cours de consultation du public et des maires concernés pris au titre de l'article L.360-1 du code de l'environnement et de la délibération D-2025\_2\_17 de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes relative à la mise en place d'un plafond d'embarcation circulant pendant la période estivale sur la section du Chassezac comprise entre la limite ouest du site Natura 2000 Fr8201656 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et la plage de Chaulet.

#### **1.2 Contexte et enjeux :**

La section du Chassezac qui parcourt les gorges du Chassezac s'inscrit dans une mosaïque de milieux naturels d'une grande richesse marquée par la présence de nombreux habitats d'intérêt communautaire et d'espèces protégées ou patrimoniales. Cette section des gorges est classée Natura 2000 et Espace Naturel Sensible (ENS). La fréquentation touristique, la pratique de sports et de loisirs nautiques dont la navigation des canoës-kayaks qui a connu en 10 ans une très forte augmentation les jours de pointe, exercent une pression importante et croissante sur la conservation des milieux naturels fragiles avec des impacts qui s'exportent au-delà de la zone de navigation, sous la forme de particules de plastique issues de l'abrasion des coques des embarcations.

Afin de limiter les impacts de cette activité sur les milieux naturels, et notamment la quantité de particules de plastique, un arrêté préfectoral à venir limitera à 880 bateaux/jour le nombre maximum d'embarcations non motorisées circulant sur la section du Chassezac comprise dans le site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », située sur les communes des Assions, de Berrias-et-Casteljau et des Vans, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 2<sup>ème</sup> semaine du mois de juillet et le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> semaine du mois d'août.



Cette réglementation fait suite à trois années d'échanges et de concertation avec les loueurs professionnels de canoés du Chassezac, en partenariat avec le Département et l'Etat, en vue d'améliorer et de pérenniser cette activité.

### 1.3 Cadre fonctionnel

La Communauté de communes du pays des Vans en Cévennes (CC PVC), dans le cadre de sa compétence D4 « *Développement des activités de pleine nature et de découverte non-motorisées sur l'ensemble du territoire dans le respect des milieux naturels* » a été identifiée comme l'acteur institutionnel de proximité chargé de gérer les problématiques de fréquentation de la rivière, recruter les opérateurs autorisés à naviguer sur le Chassezac, affecter des plafonds d'embarcation individuels et en contrôler le respect.

## 2. Objet de l'appel à manifestation :

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt est de recruter les opérateurs exerçant une activité commerciale de location d'embarcations non motorisées sur la section du Chassezac où cette activité est réglementée. Les candidatures reçues feront l'objet de fixation de plafonds individuels de navigation, via un conventionnement avec les opérateurs naviguant sur cette section du Chassezac.

L'attribution des plafonds de navigations affectés aux candidats et la signature des conventions qui en découlent ne pourront être effectués qu'après la signature et à la notification de l'arrêté préfectoral susmentionné, antérieurement à la date fixant le début de la période de régulation.

## 3. Dispositions particulières d'exploitation :

Forme du contrat : Convention

Durée : la convention qui suivra est établie jusqu'au 31/12/2027.

Quotas de navigation à répartir pendant la période réglementée : **840 bateaux pour la pratique commerciale. Un plafond supplémentaire de 40 bateaux** est affecté à la pratique individuelle et fédérale. Le plafond de 840 a été établi, suite aux comptages réalisés par la CCPVC, à la fréquentation maximale relevée sur la période de 2017 à 2024, et après concertation avec les opérateurs concernés ayant exercé une activité commerciale de location d'embarcations non motorisées pendant cette même période, sur la section du Chassezac où cette activité sera réglementée par arrêté préfectoral.



Dispositions particulières relatives au respect d'une période de quiétude pour les espèces animales associées au lit du cours d'eau, aux berges et falaises :

- Les activités de mise à l'eau des embarcations sont autorisées jusqu'à 17h au plus tard ;
- Les embarcations doivent être sorties de l'eau (utilisation des débarcadères) à 19h au plus tard.

Identification des bateaux : Chaque loueur identifie individuellement les bateaux de son entreprise par un moyen facilement repérable et identifiable depuis la berge du Chassezac. Il tient à jour en temps réel un état des embarcations louées et mises à l'eau permettant le contrôle du respect du plafond qui lui est affecté. Quel que soit le moyen utilisé (tableau informatique, registre), il présente aux personnes en charge du suivi de la fréquentation de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes et aux agents chargés du contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'identification des bateaux par loueur devra se faire par leur couleur distincte ou par l'apposition d'un signe distinctif qui sera travaillé de concert par l'ensemble des acteurs.

Mise à disposition des embarcadères : chaque structure bénéficiaire d'un plafond de navigation au titre du présent AMI devra permettre l'accès et l'utilisation à titre gratuit de l'embarcadère et du/des débarcadère(s) qu'elle utilise pour :

- Les groupes encadrés par un moniteur professionnel ;
- Les pratiquants à titre individuel.

Pour ces deux types de pratiquants, sur les débarcadères, l'accès aux véhicules est permis uniquement pour récupérer les bateaux, le stationnement est interdit.

Redevance : les opérateurs bénéficiaires d'un plafond de navigation accordé dans le cadre du présent AMI sont tenus au versement d'une redevance annuelle (actuellement fixée à 7 €/embarcation). Le prochain conseil communautaire du 23 juin 2025 étudiera la révision de ce montant, via le vote d'une redevance à 3€/bateau.

Cette redevance, susceptible d'être révisée, a pour objet de couvrir les frais de gestion du dispositif, le suivi et le contrôle du respect des plafonds individuels de navigation, la prévention et la gestion des conflits d'usage, le fonctionnement d'un comité de gestion et de suivi du dispositif.

#### **4.Composition du dossier de candidature :**

Les candidatures peuvent être présentées par chaque opérateur ou sous forme de groupement. Si la candidature est déposée par un groupement d'opérateurs, les éléments demandés seront présentés pour chacune des structures participant au groupement. **Le dossier de candidature**, présenté avant la date limite mentionnée ci-dessous doit comporter les pièces suivantes :



Lettre de candidature du représentant légal de la structure adressé au Président de la CCPVC ;

- Présentation de l'activité exercée et envisagée, des moyens humains et techniques dont la structure candidate dispose pour la location d'embarcations sur le secteur réglementé du Chassezac (nombre et types de bateaux, effectifs des personnels permanents et temporaires affectés à l'activité de location des embarcations...);
- Extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés pour l'activité principale de location de canoë-kayak\*
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour l'activité professionnelle de loueur de canoës-kayaks\*
- Attestation sur l'honneur que le candidat est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales\*
- Copie des diplômes\_d'encadrant(s) sportif(s) pour au moins un représentant de l'opérateur ou une personne employée/associée auprès du candidat pendant au moins 6 mois par an\*
- Justificatifs de maîtrise foncière ou convention conclue avec le(s) propriétaire(s) foncier(s) des sites aménagés pour la mise à l'eau et la sortie des embarcations louées sur la section du Chassezac réglementée (embarcadère – débarcadère) ;

\*Dans le cas où les pièces mentionnées auraient été transmises à la CC PVC dans le cadre d'un précédent AMI, il n'est pas nécessaire de les joindre à nouveau (sous réserve de le mentionner dans le dossier de candidature).

Chaque opérateur joindra également à son dossier de candidature un document présentant son expérience et son niveau d'expertise pour l'activité de location d'embarcations sur le Chassezac et qui précisera en particulier les moyens mis en œuvre pour répondre aux critères de sélection présentés dans le paragraphe suivant.

## 5.Critères pris en compte :

La sélection des candidats retenus se fera sur les critères et la notation mentionnés ci-après (note sur 20) :

- Mesures mises en œuvre pour garantir la préservation de la rivière, des espèces et milieux naturels associés 3/20
- Les mesures mise en œuvre pour réduire au maximum la pollution plastique due aux bateaux 3/20



Qualité des mesures mises en œuvre pour assurer le respect du plafond global et du plafond attribué 3/20

- Offre proposée en matière de prestations d'encadrement 3/20
- Compétences en matière de connaissance de la rivière, des conditions de navigation et de sécurité pour la pratique du canoé-kayak 2/20
- Localisation du siège social de la structure sur le territoire de compétence de l'Office de Tourisme des Cévennes d'Ardèche 2/20
- La garantie du candidat d'exercice de son activité de location de canoës-kayaks sur le Chassezac pendant au moins 6 mois par an 2/20
- Dispositions prises pour limiter les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules 2/20

## 6. Dépôt des candidatures :

Le candidat devra déposer sa candidature au plus tard le : 19 juin 2025 à 00h00

Les plis portant l'indication de « Candidature - Appel à manifestation d'intérêt relatif au recrutement des opérateurs exerçant une activité commerciale de location d'embarcations non motorisées sur la section du Chassezac où cette activité est réglementée par un arrêté préfectoral à venir », devront être remis à l'adresse suivante :

**M. Le Président de la Communauté de communes du pays des Vans en Cévennes**  
**110 place Fernand Aubert 07140 Les Vans**

Ou par voie électronique à l'adresse : [serviceterritoire@cdc-vansencevennes.fr](mailto:serviceterritoire@cdc-vansencevennes.fr)

La Communauté de communes peut à tout moment ne pas donner suite à la procédure pour un motif d'intérêt général sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.